



ARRETE N° AG/2022/159

Service Technique
SB/PD/PHD/NL/2022

Objet : Arrêté municipal permanent interdisant la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes à certaines voies, sur la commune de Brou sur Chantereine.

La Maire de la Commune de Brou sur Chantereine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2212-1 et L2212-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28, R 417-3, R 417-10 à 11,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant que la structure de certaines voies dans l'agglomération de la ville, ne permet pas le passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes, sans subir d'importantes dégradations,

Considérant qu'il convient de protéger l'infrastructure relatif au busage du ru,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes à charge sont interdits sur l'allée des Bocages (côté Brou sur Chantereine), Rue de Chantereine, rue Robert Desnos, rue Pasteur et rue Division Leclerc.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères et tri-sélectif, aux véhicules des services municipaux, aux véhicules bénéficiant d'un arrêté municipal de dérogation, dans le cadre de travaux, livraisons et déménagements.

ARTICLE 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront pénalisées selon la réglementation en vigueur Le stationnement pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'un enlèvement, en application du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Maire de la Commune,
- Monsieur le Préfet de Melun,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire d'agglomération de Villeparisis,

ARTICLE 6 :

Ampliation de cet arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs Pompiers de Chelles,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,
- SIETREM,
- APOLO 7,

Fait à Brou, le 24 novembre 2022

La Maire,
Stéphanie BARNIER.

Notifié le : **29 NOV 2022**

Document transmis en Préfecture, le **29 NOV. 2022**
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
(Article L.2131-1 du C.G.C.T.)

